



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit neuf arrêts le mardi 7 mars et 17 arrêts et / ou décisions le jeudi 9 mars 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 7 mars 2017

R.L. et autres c. Danemark (requête n° 52629/11)

Les requérants, M (la première requérante), F (le deuxième requérant), L et S sont des ressortissants danois nés respectivement en 1965, 1951, 2004 et 2006 et résidant à Copenhague. L'affaire concerne la paternité du deuxième requérant relativement à L et à S.

La première requérante et le deuxième requérant se marièrent en 2001. En 2004, la première requérante donna naissance à un garçon, L. Le deuxième requérant étant marié à la première requérante, il fut enregistré comme étant le père de L. En 2005, la première requérante et le deuxième requérant se séparèrent légalement, mais continuèrent de cohabiter jusqu'en juin 2006.

En octobre 2006, la première requérante donna naissance à un autre garçon, S. Même si le deuxième requérant ne vivait plus avec la première requérante et n'avait plus eu de relations sexuelles avec elle depuis 2004, il déposa auprès de l'administration de l'État pour le Grand Copenhague une déclaration signée par lui-même et co-signée par la première requérante par laquelle tous deux s'engageaient à élever S et à en assumer la responsabilité. Le deuxième requérant fut donc enregistré comme étant le père de S.

À l'insu du deuxième requérant, entre 2003 et 2008, la première requérante avait entretenu une relation avec un autre homme, un dénommé E. Lorsque cette relation prit fin en octobre 2008, la première requérante avoua au deuxième requérant que E était le père biologique de S et probablement aussi celui de L.

Les requérants déposèrent alors une demande officielle aux fins de faire rouvrir le dossier relatif à la paternité des deux enfants et de faire établir officiellement que E était le père de ceux-ci. L'administration de l'État rejeta cette demande. Les requérants saisirent ensuite le tribunal de Copenhague. E s'opposa devant le tribunal à la réouverture des deux dossiers. Les enfants, L et S, étaient représentés par un conseil qui s'opposa lui aussi à cette réouverture. La première requérante et le deuxième requérant soutenaient que la paternité de E et la responsabilité lui incombant selon eux relativement aux deux enfants devaient être reconnues. E disait ne pas vouloir endosser le rôle de père pour lesdits enfants.

En février 2010, le tribunal de Copenhague décida de rouvrir le dossier de la paternité des deux enfants car il estimait que ce serait dans l'intérêt des enfants et de l'unité de la famille. E saisit la cour d'appel du Danemark oriental et en novembre 2010, celle-ci refusa de rouvrir ces affaires de paternité. Le deuxième requérant se soumit ensuite à un test ADN, lequel établit qu'il n'était le père ni de L ni de S.

La première requérante et le deuxième requérant sollicitèrent l'autorisation de saisir la Cour suprême, qui leur fut refusée en janvier 2011.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que les éléments produits devant les juridictions nationales ont montré que E. était le père biologique de L et de S et que les affaires de paternité auraient par conséquent dû être rouvertes, comme l'avait décidé le tribunal de Copenhague.

[Baczúr c. Hongrie \(n° 8263/15\)](#)

Le requérant, István Baczúr, est un ressortissant hongrois né en 1958 et résidant à Nagykozár (Hongrie). Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, il se plaint que la prestation qu'il recevait à raison de sa capacité de travail réduite a été significativement revue à la baisse. À la suite de l'adoption de la loi n° CXCI de 2011 relative aux prestations versées aux personnes à capacité de travail réduite, M. Baczúr sollicite une allocation d'invalidité. Il recevait auparavant une allocation de réadaptation nette de 156 585 forints (HUF) par mois (environ 510 euros (EUR)) car il avait perdu 50 % de sa capacité de travail. À l'issue d'une appréciation effectuée au titre de la nouvelle loi, sa capacité fut fixée à 46 % et à compter du 1^{er} juillet 2012, il ne perçut plus que 41 850 HUF par mois (ultérieurement portés à 55 800 HUF – soit environ 140 EUR). Il tenta en vain à plusieurs reprises de contester cette décision en justice. Ce montant fut maintenu jusqu'en 2014, lorsqu'après l'introduction de nouvelles modifications législatives, une allocation de 159 100 HUF par mois (environ 520 EUR) fut consentie à M. Baczúr, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

M. Baczúr soutient que l'importante révision à la baisse de son allocation mensuelle d'invalidité et l'application du montant ainsi révisé du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2013 s'analysent en une privation injustifiée de propriété étant donné que son état de santé n'avait pas évolué.

[Stanka Mirković et autres c. Monténégro \(nos 33781/15, 33785/15, 34369/15 et 34371/15\)](#)

Les requérants Stanka Mirković, Darinka Marjanović, Igor Mirković et Oliver Mirković sont nés respectivement en 1939, 1931, 1961 et 1963 et résident respectivement à Belgrade et à Pljevlja (Monténégro). Stanka Mirković et Oliver Mirković sont des ressortissants monténégrins ; Darinka Marjanović et Igor Mirković sont des ressortissants serbes. L'affaire porte sur la durée de la procédure civile à laquelle ils étaient tous parties.

En décembre 2004, Igor et Oliver Mirković demandèrent à la commission des restitutions et des indemnités une indemnité pour le terrain dont leur prédécesseur en titre avait été exproprié en 1946. M^{me} Mirković et M^{me} Marjanović firent des déclarations par lesquelles elles renonçaient à leurs droits sur le bien en cause. Le 28 août 2005, la commission statua en faveur d'Igor et Oliver Mirković.

Cependant, en octobre 2005, sur un recours formé par le procureur suprême de l'État, le ministère des Finances annula cette décision. En avril 2006, la commission rendit une nouvelle décision qui allouait une indemnité à tous les requérants au motif qu'ils étaient tous les héritiers de leur prédécesseur en titre. Pour ce faire, elle avait examiné les déclarations de renonciation signées par M^{me} Mirković et M^{me} Marjanović en 2005 mais avait considéré qu'elles n'étaient pas valides.

Entre juin 2006 et mars 2014, l'autorité administrative de deuxième instance compétente (d'abord le ministère des Finances puis la commission des recours) ainsi que le tribunal administratif qui avait été le premier à être saisi en 2006 rendirent au total seize décisions sur l'affaire (huit décisions chacun). Le tribunal administratif ne statua jamais sur le fond de la demande initiale d'indemnisation mais annula ou confirma l'annulation de la décision rendue en première instance par la commission des restitutions et des indemnités. Sa dernière décision, datant de mars 2014, renvoyait en substance une fois de plus l'affaire devant la commission. En juin 2014, la Cour suprême confirma la décision du tribunal administratif.

Les requérants formèrent chacun un recours constitutionnel. En octobre 2014, la Cour constitutionnelle débouta les requérants au motif qu'ils avaient introduit leurs recours prématurément, étant donné que leur demande d'indemnisation était encore en cours d'examen

devant la commission. En décembre 2015, la Cour constitutionnelle rendit une nouvelle décision rejetant les pourvois formés par les requérants. Le 31 mars 2016, lors d'une audience devant la commission, à la demande des requérants, la procédure fut ajournée jusqu'à ce que la Cour européenne des droits de l'homme statue sur leurs requêtes.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de la durée totale de la procédure administrative, due selon eux aux multiples renvois de l'affaire.

[Kamenov c. Russie \(n° 17570/15\)](#)

Le requérant, Murat Kamenov, est un ressortissant du Kazakhstan né en 1968 et résidant à Zhangala (Kazakhstan). L'affaire concerne son interdiction de séjour en Russie.

En 2000, M. Kamenov quitta le Kazakhstan pour s'installer en Russie, où il épousa une ressortissante russe. Le couple eut deux filles et emménagea à Slantseviy Rudnik, dans la région de Saratov. M. Kamenov résida en Russie en vertu de titres de séjour temporaires qui étaient reconduits régulièrement. En août 2013, le département du service fédéral des migrations lui accorda un titre de séjour de trois ans, qui était valide jusqu'en août 2016.

Cependant, en avril 2014, alors qu'il revenait d'une visite au Kazakhstan, M. Kamenov se vit interdire l'entrée sur le territoire russe. Il fut informé que sur la base d'un rapport établi par le service fédéral de sécurité, une interdiction d'entrer en Russie courant jusqu'en janvier 2030 avait été prononcée à son encontre.

M. Kamenov fit appel de cette interdiction de séjour, soutenant que cette mesure nuisait à sa vie familiale. L'affaire fut examinée par le tribunal régional de Saratov. Le tribunal dit avoir été en mesure de « consulter » le rapport du service fédéral de sécurité qui avait servi de fondement à l'interdiction de séjour en cause. Cependant, ni M. Kamenov ni son représentant ne furent autorisés à voir ledit rapport et on refusa de leur dire pour quelles raisons l'interdiction de séjour avait été prononcée. Lorsqu'ils furent interrogés sur ce qui avait motivé cette interdiction, les représentants du service fédéral de sécurité répondirent que la sécurité de l'État interdisait d'en communiquer les raisons et que cette information était un secret d'État.

Le tribunal régional confirma l'interdiction de séjour de M. Kamenov, invoquant une menace pour la sécurité nationale et déclarant que l'intérêt général l'emportait sur l'intérêt particulier de M. Kamenov. Celui-ci introduisit un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême de la Fédération de Russie. Cependant, en décembre 2014, la haute juridiction confirma la décision qui avait été rendue en première instance.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), M. Kamenov soutient que l'interdiction de séjourner et l'interdiction d'entrer sur le territoire de la Russie qui lui ont été infligées ont porté atteinte à son droit au respect de la vie familiale. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il assure également que la procédure de contrôle juridictionnel ne lui a pas offert la possibilité de réfuter les accusations qui avaient été portées contre lui.

[Polyakova et autres c. Russie \(nos 35090/09, 35845/11, 45694/13, et 59747/14\)](#)

Les requérants sont soit des détenus soit des membres de familles de détenus qui ont pâti des décisions d'incarcérer des individus loin de leur foyer prises par le service fédéral d'application des peines russe (« le FSIN »).

La requérante dénommée Elvira Polyakova est la compagne de M. R. Le couple, après s'être installé à Vladivostok, a eu un enfant. Cependant, depuis septembre 2008, M. R. est détenu dans la région de Krasnoïarsk, à 5 000 kilomètres de Vladivostok. M^{me} Polyakova et son fils ont pu lui rendre visite trois fois.

Les requérantes Natalya Kibalo, Linda Kibalo et Iman Kibalo sont respectivement l'épouse et deux filles de M. Kh. Elles vivent dans le village de Dubovskaya, en République tchétchène. Depuis février 2008, M. Kh. est incarcéré dans la ville de Blagovechtchensk, dans la région de l'Amour, à 8 000 kilomètres de son foyer familial. Natalya a rendu visite à son époux à huit reprises entre 2008 et 2012 mais n'a pas pu financer le voyage en 2013 ou en 2014. Linda lui a rendu visite une fois tandis qu'Iman (née pendant la détention de Kh.) n'a jamais vu son père.

Depuis septembre 2009, le requérant Ivan Yeliashvili est détenu dans la région de Yamalo-Nenetsk, à environ 3 300 kilomètres de la maison de son père, de son frère, de sa sœur et de son neveu à Noguinsk, près de Moscou. Ses proches n'ont jamais eu les moyens financiers d'aller le voir.

Le requérant Vladimir Palilov est originaire de la région d'Iaroslavl. Depuis février 2007, il est détenu à 2 000 kilomètres de là, dans la région de Yamalo-Nenetsk. Sa mère âgée et sa sœur n'ont pas eu la possibilité financière de lui rendre visite. Sa mère est décédée en 2013.

Tous les requérants (à l'exception de Linda et d'Iman Kibalo) déposèrent des requêtes auprès du FSIN, lui demandant de changer le lieu de détention de leurs proches respectifs afin de faciliter les contacts familiaux. Toutes ces requêtes se soldèrent par un refus. Les requérants contestèrent ces refus devant les tribunaux. Ils furent tous déboutés, tant en première instance qu'en appel. Les tribunaux estimèrent que les réclamations formulées par les requérants à propos de la distance qui séparait les établissements pénitentiaires où étaient détenus leurs proches et les lieux de résidence des familles étaient dénuées de pertinence au regard des dispositions applicables du code russe de l'exécution des peines.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que les décisions d'incarcérer leurs proches dans des établissements pénitentiaires éloignés, puis leur incapacité à les faire transférer, s'analysent en une violation de leur droit au respect de la vie familiale. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Palilov reproche également aux juridictions russes d'avoir examiné son affaire en son absence, tant en première instance qu'en appel.

[V.K. c. Russie \(n° 68059/13\)](#)

Le requérant, V.K., est un ressortissant russe né en 2001 et résidant à Saint-Pétersbourg (Russie). L'affaire concerne les mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part d'enseignants de son école maternelle publique lorsqu'il avait quatre ans. Il soutient que ces maltraitances alléguées lui ont causé un traumatisme psychologique et qu'il a développé des troubles neurologiques.

Au printemps 2005, les parents de V.K. remarquèrent que l'enfant était devenu nerveux et qu'il ne voulait plus aller à l'école maternelle qu'il avait commencé à fréquenter l'année précédente.

Le 7 novembre 2005, à la sortie de l'école, sa mère remarqua qu'il avait un tic au niveau des yeux et un bleu sur la tempe gauche. Une enseignante, M^{me} P., lui dit que l'un des élèves de l'école avait une infection oculaire et que pour empêcher la contagion, on avait administré des gouttes ophtalmiques antibiotiques à tous les enfants. Peu après, V.K. développa des tics des yeux et de la bouche et fut examiné par un ophtalmologue, qui ne décela pas d'infection oculaire, ainsi que par un neurologue, qui diagnostiqua sur l'enfant une hyperkinésie (état d'hyperactivité, principalement de nature psychologique, affectant la capacité à contrôler les mouvements moteurs).

Peu après cet incident, les parents de V.K. se plainquirent auprès de diverses autorités locales, dont la police. Le 16 novembre 2005, la mère de V.K. expliqua notamment à la direction locale de l'éducation que l'on avait administré à son fils un traitement ophtalmique par la force et en l'absence d'un consentement parental. Elle précisa qu'à la suite de cet épisode, son fils avait développé des tics nerveux. Elle avait par conséquent demandé qu'il soit scolarisé dans une autre école maternelle. La direction répondit que ses dires avaient été en partie confirmés, que la

directrice de l'école maternelle ainsi que deux enseignantes avaient fait l'objet de mesures disciplinaires et que V.K. serait affecté à une autre école maternelle.

Lorsqu'il apprit qu'il n'aurait plus à retourner à l'école maternelle, V.K. dit à ses parents qu'il avait été maltraité par deux de ses enseignantes, M^{me} P. et M^{me} K. Il leur confia en particulier qu'à plusieurs reprises, on l'avait enfermé aux toilettes dans l'obscurité, en lui disant que des rats allaient le dévorer et qu'on l'avait contraint à se tenir longuement debout, en sous-vêtements, les bras levés, dans le couloir de l'école. Il ajouta qu'un jour, on lui avait fermé la bouche avec du ruban adhésif et dit que s'il se plaignait à ses parents, il serait encore plus puni.

V.K. fit le même récit de ces mauvais traitements allégués lorsqu'il fut interrogé pendant l'enquête préliminaire et l'enquête pénale qui s'en suivirent. Pendant cette procédure, les autorités interrogèrent également un certain nombre de témoins, dont les suspectes et l'infirmière médicale, lesquelles nièrent toute maltraitance ; les directrices (passée et actuelle) de l'école maternelle, qui déclarèrent qu'elles n'avaient jamais reçu de plaintes à propos de M^{me} P. ou de M^{me} K. ; les parents d'élèves de l'école, dont la plupart indiquèrent que leurs enfants ne s'étaient jamais plaints de mauvais traitements ; ainsi qu'une professeure assistante et certains parents, qui confirmèrent l'incident des gouttes ophtalmiques et décrivirent certaines des punitions infligées par le personnel enseignant à plusieurs élèves, dont V.K.

Une enquête préliminaire fut ouverte le 27 octobre 2006, à la suite d'une plainte déposée par les parents de V.K.. Pendant les deux années et trois mois qui suivirent, les autorités de poursuite rendirent huit décisions par lesquelles elles refusaient d'ouvrir une enquête pénale. Toutes ces décisions furent annulées au motif que l'enquête préliminaire était incomplète.

Les services de police décidèrent finalement d'ouvrir une enquête pénale le 19 janvier 2009. Les enquêteurs enregistrèrent les dépositions des différents témoins (susmentionnés) et recueillirent également d'autres éléments auprès d'experts psychiatres et psychologues. En particulier, en janvier 2011, un collègue d'experts examina V.K. et analysa son dossier médical. Il conclut qu'avant novembre 2005, V.K. n'avait pas souffert de problèmes psychiatriques et qu'entre septembre et novembre 2005, il avait vécu un long épisode psychologiquement traumatisant à l'école maternelle, qui lui avait causé des troubles neurologiques persistants. S'appuyant sur ces éléments, les autorités estimèrent qu'il était établi que les enseignantes avaient fait subir à V.K. des actes violents à l'origine de douleurs physiques et constitutifs d'un traitement cruel. Il fut néanmoins mis un terme à l'enquête en juillet 2009 car au regard des articles 116 et 156 du code pénal (coups et blessures ou autres actes violents causant des douleurs physiques et constitutifs d'un traitement cruel sur mineurs) les faits reprochés aux enseignantes se trouvaient prescrits.

Dans l'intervalle, les autorités avaient également tenté de poursuivre les enseignantes en vertu de l'article 112 du code pénal (infliction préméditée d'une atteinte de gravité moyenne à la santé). Or l'intention de causer une atteinte à la santé constituait un élément essentiel de l'infraction et comme les autorités de poursuite avaient été dans l'incapacité de prouver pareille intention, l'enquête fut finalement abandonnée en novembre 2014, faute de preuves.

Les décisions de mettre un terme à l'enquête se fondaient également sur les avis rendus en avril 2009 et en janvier 2011 par des experts, lesquels avaient estimé que compte tenu du jeune âge de V.K. à l'époque des mauvais traitements allégués et du temps écoulé depuis lors, les déclarations de celui-ci ne pouvaient plus être considérées comme fiables.

La mère de V.K. se plaignit auprès de diverses autorités des retards accusés par l'enquête, du refus de la laisser consulter le dossier et de l'omission répétée des autorités de lui signifier des décisions procédurales importantes. Plus récemment, en mars 2014, les services de police répondirent que l'enquête avait été minutieuse et que de nouvelles mesures d'investigation étaient inutiles.

V.K. continue de souffrir de tics nerveux, de troubles du sommeil, de nervosité et d'angoisse. Il est suivi régulièrement par un neurologue et traité pour un trouble neurologique.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), V.K. soutient qu'il a été maltraité par ses enseignantes dans une école maternelle publique et que l'enquête consécutive au sujet de ses allégations n'a pas été effective.

[Cerovšek et Božičnik c. Slovénie \(n^{os} 68939/12 et 68949/12\)](#)

Les requérants, Silvo Cerovšek et Štefan Božičnik, sont des ressortissants slovènes nés respectivement en 1962 et 1946 et résidant à Bizeljsko et Artiče (Slovénie). L'affaire concerne l'équité de leurs condamnations pénales pour vol.

M. Cerovšek et M. Božičnik furent tous deux accusés de vol, dans le cadre d'instances distinctes, pour avoir abattu des arbres dans une forêt appartenant à un tiers, les avoir emportés et s'être approprié le bois. Tous deux furent jugés par une juge professionnelle, A.K., statuant en qualité de juge unique. Cette juge déclara M. Cerovšek et M. Božičnik coupables et délivra ses verdicts oralement en juin et juillet 2007. Elle ordonna à M. Cerovšek et à M. Božičnik d'indemniser les victimes et les condamna respectivement à une peine de six et sept mois d'emprisonnement, assortie dans les deux cas d'un sursis de trois ans.

M. Cerovšek et M. Božičnik firent tous deux part de leur intention de faire appel. La juge A.K. se trouva alors dans l'obligation de rédiger une motivation écrite pour ses verdicts. Cependant, la juge partit en retraite. En 2010, deux juges différents produisirent une motivation écrite pour les verdicts qui avaient été rendus par A.K., exposant les raisons qui avaient présidé à la reconnaissance de la culpabilité des accusés et au prononcé de leurs peines.

M. Cerovšek et M. Božičnik firent tous deux appel des jugements, arguant que parce que les motivations de leurs condamnations avaient été rédigées par des juges qui n'avaient pas pris part aux procès et qui n'avaient pas non plus prononcé leur condamnation, l'équité des procédures avait été compromise. Cependant, la cour d'appel de Ljubljana rejeta les deux recours. De même, la Cour suprême écarta les pourvois dans l'intérêt de la loi que formèrent ensuite les intéressés. Ceux-ci saisirent alors la Cour constitutionnelle au sujet des jugements, mais le 3 avril 2012 la haute juridiction refusa d'accueillir leur recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Cerovšek et M. Božičnik soutiennent que la rédaction des motivations de leurs condamnations par des juges qui n'avaient pas prononcé le verdict et n'avaient pas pris part aux procès s'analyse en une violation de leur droit à un procès équitable.

[Döner et autres c. Turquie \(n^o 29994/02\)](#)

Les requérants sont 20 ressortissants turcs nés entre 1953 et 1983. À l'époque des faits se trouvant à l'origine de la requête, les requérants vivaient à Istanbul et leurs enfants fréquentaient différentes écoles élémentaires publiques. L'affaire concerne la procédure pénale engagée à leur rencontre pour complicité avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), après que les requérants eurent déposé des requêtes réclamant que leurs enfants suivent un enseignement dispensé en langue kurde.

En décembre 2001, tous les requérants sauf un adressèrent aux directions de l'éducation de Bağclar, Esenler et Kadıköy des requêtes afin de réclamer que leurs enfants reçoivent un enseignement en langue kurde. Il apparaît que des demandes similaires ont été déposées à la même époque par d'autres parents d'origine kurde.

Tôt le matin du 13 janvier 2002, des policiers de la section antiterrorisme de la direction de la sûreté d'Istanbul procédèrent à des perquisitions simultanées au domicile de 40 personnes, dont les requérants, au motif que les requêtes que les intéressés avaient déposées avaient été faites sur instructions du PKK. Les policiers ne trouvèrent pas d'objets illégaux au domicile des requérants, mais ceux-ci furent tous arrêtés et placés en garde à vue. Lorsqu'ils furent interrogés, deux des

requérants nièrent avoir envoyé la requête en cause. Les autres requérants reconnurent avoir envoyé la requête mais nièrent toute affiliation avec le PKK, déclarant qu'ils avaient été motivés par la volonté de faire suivre à leurs enfants un enseignement en langue kurde.

Le 17 janvier 2002, après une audience devant un juge à la cour de sûreté de l'État d'Istanbul, tous les requérants furent remis en liberté. Le parquet contesta cette décision. Le lendemain, la cour de sûreté de l'État d'Istanbul accueillit l'action du parquet pour sept des requérants et ordonna l'arrestation de ceux-ci. Trois des requérants furent arrêtés le 19 janvier et placés en détention jusqu'à ce qu'un tribunal ordonnât leur remise en liberté, le 12 février 2002.

Dans l'intervalle, le parquet avait inculpé 38 suspects, et notamment tous les requérants sauf un, les accusant de complicité avec une organisation armée. Il était reproché aux accusés d'avoir prêté assistance au PKK en participant à sa stratégie qui consistait à organiser des actions non violentes de désobéissance civile destinées à placer l'État dans une situation délicate sur la scène internationale.

En mai 2003, la cour de sûreté de l'État d'Istanbul acquitta tous les accusés parce qu'après examen des faits, il était apparu que leurs actions ne présentaient aucun des éléments constitutifs du crime qui leur était reproché et qu'il n'existait aucun autre élément étayant les allégations formulées à leur encontre.

Sur le terrain de l'article 5 §§ 2, 3 et 4 (droit à la liberté) de la Convention, les requérants reprochent aux autorités de ne pas les avoir informés des raisons de leur arrestation, se plaignent de ne pas avoir été présentés promptement à un juge et déplorent une absence de voies de recours effectives qui leur auraient permis de contester la légalité de leur arrestation et de leur détention. Invoquant l'article 5 § 5, ils se plaignent de ce que le droit national ne prévoyait pas de réparation pour ces griefs. Se fondant sur l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants avancent que la procédure engagée à leur encontre était inéquitable. Sur le terrain de l'article 7 (pas de peine sans loi), ils disent avoir été poursuivis pénalement pour avoir exercé leur droit constitutionnel de déposer une requête alors même que le droit national ne contenait aucune disposition réprimant pareille conduite. Les requérants voient une violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) dans l'attitude des autorités envers le droit du peuple kurde à bénéficier d'un enseignement dans sa langue maternelle. Enfin, les requérants formulent également des griefs au regard des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Vinogradov c. Russie (n° 27122/10)

Jeudi 9 mars 2017

[Athanasios Makris c. Grèce \(n° 55135/10\)](#)

Le requérant, Athanasios Makris, est un ressortissant grec né en 1946 et résidant sur l'île de Salamina (Grèce). M. Makris fut le maire de l'île de Salamina pendant 12 ans et, à l'époque des faits, il était conseiller municipal et le chef du parti d'opposition l'Unité.

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Makris pour diffamation calomnieuse pour avoir distribué, pendant une réunion du conseil municipal, un texte critiquant le maire sortant au sujet de la passation d'un marché public.

En janvier 2007, M. Makris distribua aux membres du conseil municipal un texte critiquant le maire sortant (V.A.) dans le cadre de la passation d'un marché public, qui fut ensuite publié dans la presse locale.

En décembre 2008, saisi d'une plainte civile de V.A., le tribunal correctionnel du Pirée déclara M. Makris coupable de diffamation calomnieuse, le condamnant à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pour avoir dénoncé des faits mensongers et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la partie civile. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel du Pirée, qui réduisit cependant la peine infligée à six mois d'emprisonnement avec sursis. Sur le fondement de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Makris se pourvut en cassation, mais son pourvoi fut rejeté en juillet 2010.

Invoquant l'article 10, M. Makris se plaint de sa condamnation pour diffamation.

[K2 c. Royaume-Uni \(n° 42387/13\)](#)

Le requérant, K2, est un ressortissant soudanais né en 1982. Il réside actuellement au Soudan. L'affaire concerne la décision prise par le gouvernement du Royaume-Uni de déchoir K2 de sa nationalité et de le frapper d'une interdiction de territoire.

K2 est né au Soudan. Il arriva au Royaume-Uni alors qu'il était enfant et reçut la nationalité britannique par naturalisation en 2000.

En 2009, K2 fut arrêté et accusé d'atteinte à l'ordre public mais, ayant été libéré sous caution, il quitta le Royaume-Uni avant d'avoir été assigné à comparaître.

Il y a controverse sur la question de savoir si depuis le Royaume-Uni, l'intéressé alla directement au Soudan ou si, accompagné de deux comparses extrémistes, il se rendit tout d'abord en Somalie pour s'y livrer à des activités en lien avec le terrorisme et les Shebabs.

Le 14 juin 2010, la ministre de l'Intérieur, qui en avait signifié son intention à K2, déchut celui-ci de sa nationalité britannique. Le même jour, la ministre de l'Intérieur signifia à K2 sa décision de le frapper d'une interdiction de territoire à raison des activités liées au terrorisme auxquelles l'intéressé se livrait et de ses relations avec des extrémistes. Il n'est pas contesté qu'à cette époque, K2 se trouvait au Soudan.

K2 engagea deux procédures pour contester ces décisions : un contrôle juridictionnel de l'interdiction de territoire et un recours contre la déchéance de nationalité.

Pendant la procédure de contrôle juridictionnel, K2 argua principalement que l'interdiction de territoire portait atteinte à sa capacité de contester sa déchéance de nationalité devant les tribunaux. Cependant, la *High Court* le débouta en juillet 2011. La Cour d'appel confirma ce jugement et en février 2013, la Cour suprême refusa d'autoriser K2 à former un nouveau recours.

La question de la déchéance de nationalité fut traitée par la Commission spéciale des recours en matière d'immigration (*Special Immigration Appeals Commission*, « SIAC »). Bien que certaines pièces à charge aient été tenues secrètes pour des raisons de sécurité, l'avocat spécial de l'intéressé avait eu accès aux informations et K2 savait dans les grandes lignes ce que contenait le dossier. L'intéressé affirmait qu'il était en mesure de réfuter les allégations d'activités liées au terrorisme qui avaient été formulées à son encontre mais assurait qu'il se trouverait dans l'impossibilité de le faire tant qu'il serait au Soudan. Il disait craindre que ses communications soient surveillées par les autorités soudanaises et que toute communication sur son affaire donne à celles-ci les moyens de lui nuire.

En décembre 2014, la SIAC rejeta cet argument, indiquant qu'il existait au moins trois modes de communication possibles entre K2, ses avocats et la SIAC (des échanges « discrets » avec des avocats au Soudan ; des communications par Internet, par exemple au moyen de courriers électroniques ou du système Skype, et des amis ou proches de passage servant d'intermédiaires). Selon la SIAC, rien

n'empêchait donc K2 de mandater des avocats et de participer à la procédure. Un an plus tard, la SIAC rendit sa décision sur le volet matériel du recours. Elle considéra qu'il existait des éléments prouvant de manière « concluante » que K2 avait collaboré avec des individus identifiés comme des terroristes et qu'il avait fait le voyage jusqu'en Somalie en compagnie d'extrémistes en vue de s'y livrer à des activités en rapport avec le terrorisme. De plus, la commission estima fort probable que lesdites activités fussent, du moins en partie, directement liées aux Shebabs. Elle conclut que c'était à bon droit que la ministre de l'Intérieur avait décidé de déchoir K2 de sa nationalité britannique et rejeta le recours. En juillet 2016, la Cour d'appel refusa à K2 l'autorisation de faire appel de cette décision.

K2 soutient que les décisions de le déchoir de sa nationalité britannique et de le frapper d'une interdiction de territoire s'analysent en une violation de ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8, il dit également avoir fait l'objet d'une différence de traitement par rapport aux ressortissants britanniques qui étaient considérés comme une menace pour la sécurité nationale mais qui n'étaient pas des binationaux, ainsi que par rapport aux résidents étrangers qui bénéficiaient d'un recours suspensif contre l'annulation de leur titre de séjour sur le territoire britannique.

[Pihl c. Suède \(n° 74742/14\)](#)

Le requérant, M. Rolf Anders Daniel Pihl, est un ressortissant suédois né en 1986 et résidant à Linköping (Suède). L'affaire concerne la publication dans un blog d'un commentaire à ses yeux diffamatoire le concernant.

Le 29 septembre 2011, un blog tenu par une petite association à but non lucratif publia un article qui accusait M. Pihl d'être lié à un parti nazi. Une personne anonyme posta un commentaire dans lequel elle affirmait : « plusieurs personnes m'ont dit que ce Monsieur Pihl était aussi complètement accro au hash ». Neuf jours plus tard, à la suite d'une plainte déposée par M. Pihl, l'association supprima de son blog l'article et le commentaire en cause et publia des excuses.

M. Pihl poursuivit l'association, demandant une réparation symbolique d'une couronne suédoise pour diffamation. Il soutenait que la responsabilité de l'association était en cause pour l'article mais aussi pour le commentaire, qu'elle aurait dû selon lui retirer immédiatement. Le tribunal du district de Linköping rejeta sa demande concernant l'article publié sur le blog, estimant que la question était régie par la législation sur la liberté d'expression, laquelle relevait selon lui de la compétence du tribunal du district de Stockholm. Après examen, le tribunal rejeta aussi la demande relative au commentaire anonyme. Il admettait le caractère diffamatoire du commentaire mais ne trouvait pas de motif juridique justifiant de retenir la responsabilité de l'association pour ne pas avoir retiré le commentaire plus tôt qu'elle ne l'avait fait. La cour d'appel confirma intégralement le jugement rendu par le tribunal de district et la Cour suprême refusa à M. Pihl l'autorisation de faire appel.

M. Pihl déposa une nouvelle demande auprès du chancelier de la Justice, soutenant que l'État avait failli à ses obligations découlant de l'article 8 de retenir la responsabilité de l'association relativement au commentaire diffamatoire qui avait été posté à son sujet. Cette demande fut rejetée en juillet 2015.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Pihl allègue que le droit suédois l'a empêché de faire constater la responsabilité de l'association relativement au commentaire diffamatoire ; il y voit une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

[Kuzmenko c. Ukraine \(n° 49526/07\)](#)

Le requérant, Anatoliy Kuzmenko, est un ressortissant ukrainien né en 1974 et résidant à Tchernigov (Ukraine). L'affaire concerne la perquisition de son appartement par la police.

En 2007, le tribunal du district Desnyanskiy, à Tchernigov, délivra un mandat de perquisition concernant l'appartement de M. Kuzmenko, dans le but de rechercher un téléphone mobile dont le vol avait été déclaré. La police fouilla l'appartement en présence de M. Kuzmenko et saisit trois téléphones mobiles. Aux dires de M. Kuzmenko, ces téléphones appartenaient à lui-même ainsi qu'à des membres de sa famille et les autorités finirent par les lui restituer. L'intéressé soutient que ni lui ni aucun membre de sa famille n'a jamais été inculpé ni impliqué de quelque manière que ce soit dans la procédure pénale qui avait débouché sur la délivrance du mandat de perquisition.

M. Kuzmenko saisit le tribunal de district d'un recours administratif, alléguant que son domicile avait fait l'objet d'une perquisition arbitraire et demandant une indemnisation pour le préjudice moral qu'il disait avoir subi du fait d'une atteinte à l'inviolabilité de son domicile. Cependant, le tribunal de district refusa de connaître de son affaire, expliquant qu'en vertu du code de procédure pénale ukrainien alors en vigueur, les plaintes portant sur les actes des services répressifs s'inscrivant dans le contexte d'une enquête pénale devaient être déposées dans le cadre de la procédure pénale en question.

M. Kuzmenko fit appel de cette décision. Il avança qu'il n'avait aucun statut particulier dans la procédure pénale en cause et qu'il n'avait pas été informé de l'avancement de celle-ci. Il expliqua qu'il n'avait donc pas eu de véritable possibilité d'obtenir réparation sur le fondement du code pénal, étant donné qu'une juridiction pénale ne pouvait examiner les plaintes relatives aux actes des autorités d'enquête que dans le contexte de l'examen par elle d'une affaire pénale. Cependant, la Cour administrative d'appel de Kiev rejeta le recours. M. Kuzmenko présenta un pourvoi en cassation, que la Cour administrative supérieure d'Ukraine écarta en mai 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M. Kuzmenko se plaint de ne pas avoir pu accéder à un tribunal afin de faire statuer sur sa demande relative à l'irrégularité alléguée de la perquisition de son appartement. Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) ainsi que de l'article 13 (droit à un recours effectif), il dénonce le caractère selon lui arbitraire de la perquisition de son appartement et une absence de voies de recours effectives à cet égard.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Minneker et Engrand c. Belgique (n° 45870/12)

Afanasyev et autres c. Russie (n°s 50961/08, 52285/08, 52289/08, et 23761/09)

Kirionchik c. Russie (n° 30636/11)

Kulinich c. Russie (n° 19556/09)

Maksimovich c. Russie (n° 36710/08)

Nazarov c. Russie (n° 39718/07)

Petrov c. Russie (n° 31147/08)

Samun c. Russie (n° 11538/05)

Yegorova c. Russie (n° 39492/09)

Bonal c. Suisse (n° 45158/14)

Krajnjanac c. Suisse (n° 7164/10)

Çakıcı c. Turquie (n° 4517/15)

D.Ç. c. Turquie (n° 10684/13)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.